

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Référence : SCGM-11, Document 5, Annexe 7, page 3 de 3, lignes 7-9 :

Préambule :

« ... Toute offre du fournisseur ou contrat doit clairement mentionner ...les modalités de renouvellement... »

Question :

12 A) Au terme des ententes initiales, le fournisseur pourra-t-il prolonger ou renouveler les ententes sans refaire le processus d'évaluation initial (vérification d'éligibilité, etc.) ?

12 B) Le client aura-t-il à nouveau une période de réflexion, même si le processus ne lui est plus inconnu ?

Dans l'affirmative, la période de réflexion du client sera-t-elle la même que pour un nouveau client ?

Réponse :

12A) et 12B)

Un client qui désirera poursuivre son engagement sera nécessairement éligible. Le processus de renouvellement sera donc allégé. Le client recevra cependant un nouvel avis de SCGM qui lui mentionnera les conditions de son nouvel engagement et aura l'opportunité d'annuler son nouvel engagement de la même façon qu'il avait l'opportunité d'annuler son premier engagement.

SCGM ne propose pas de préciser des délais différents dans les cas de prolongement d'entente. L'utilisation d'un délai uniforme permet de simplifier l'administration de ce service et de réduire les risques de contestations.